

2



*Déroulement
de la
carrière*

IX. DISPONIBILITÉ

Liste des textes applicables :

Code électoral

Code de justice administrative

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État

La disponibilité est le régime sous lequel est placé un magistrat qui cesse temporairement d'exercer son activité. Les magistrats relèvent essentiellement, pour le placement en disponibilité, des dispositions générales applicables à la fonction publique de l'État (cf. art. 51 et 52 de la loi n° 84-16 et art. 42 et suivants du décret n° 85-986).

— A. Les cas de placement en disponibilité —

Le magistrat est placé en disponibilité soit à la suite d'une demande soit d'office par l'administration. Dans le premier cas, le placement en disponibilité est soit de droit, soit accordé sous réserve des nécessités de service.

1. La disponibilité de droit

Le placement en disponibilité est accordé de droit, sur demande du magistrat, dans cinq cas prévus par l'article 47 du décret n° 85-986 :

- pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- pour donner des soins à un proche (enfant à charge, conjoint, partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ascendant) à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;

Dans ces trois cas, la mise en disponibilité, d'une durée de trois ans, peut être renouvelée sans limitation de durée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies ;

- pour un déplacement de longue durée à l'étranger ou dans les départements ou collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie dans le cadre d'une procédure d'adoption, pour une durée maximale de six semaines par agrément ;
- pour exercer un mandat d'élu local, pour la durée du mandat.

2. La disponibilité sur demande

Le placement en disponibilité peut être accordé sur demande du magistrat, sous réserve des nécessités de service dans plusieurs cas prévus par les articles 44 et 46 du décret n° 85-986 :

- pour effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général, pour une période de trois ans au maximum renouvelable, pour la même durée, une fois ;
- pour convenances personnelles, pour une période de cinq ans au maximum, renouvelable, dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à condition que le magistrat, au plus tard au terme de la cinquième année, ait accompli, après réintégration, au moins dix-huit mois de service ;

- pour exercer une activité lucrative, dans le cadre d'une disponibilité pour convenances personnelle sollicitée pour ce motif;
- pour créer ou reprendre une entreprise, pour une période de deux ans au maximum non renouvelable.

Dans ces deux derniers cas, s'il a été titularisé dans un corps de la fonction publique de l'État dont les membres sont soumis à un engagement à rester au service de l'État pendant une durée minimale à compter de leur titularisation, le magistrat doit, lorsqu'il fait sa demande, justifier de quatre années de service effectifs.

Le cumul d'une disponibilité pour convenances personnelles et d'une disponibilité pour création ou reprise d'une entreprise ne peut excéder une durée maximale de cinq années s'il s'agit de la première période de disponibilité.

3. La disponibilité d'office

Le placement en disponibilité peut être prononcé d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée, si le reclassement du magistrat est impossible (art. 43 du décret n° 85-986).

Voir *Chapitre 5 / IV / F / 4 (La disponibilité d'office pour raisons de santé)*.

Le placement en disponibilité peut également être prononcé d'office lorsque le magistrat a été élu président d'un conseil régional ou départemental et n'a pas exercé l'option prévue par l'article L. 231-8 du CJA dans les délais que cet article détermine.

Il en est de même s'agissant du magistrat qui est élu député (art. LO 142 et LO 151-1 du code électoral), sénateur (art. LO 297 du code électoral) et représentant au Parlement européen (art. 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen).

La disponibilité est également décidée d'office pour certains mandats et fonctions exécutives locales en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon (cf. art. L. 231-7 du CJA).

Voir *Chapitre 6 / I / B / 1 / 1.1 (Les incompatibilités absolues avec des fonctions électives)*.

— B. Le régime applicable —

Le magistrat en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à avancement d'échelon et de grade et de ses droits à la retraite.

Toutefois, lorsque le magistrat bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade, pendant cinq années maximum. Les périodes de disponibilité octroyée à ce titre sont prises en compte dans le régime de retraite des fonctionnaires pour le calcul de la durée d'assurance, dans la limite de trois ans par enfant.

Le magistrat qui exerce une activité professionnelle alors qu'il est placé en disponibilité peut conserver ses droits en matière d'avancement, dans certains cas de disponibilité (études ou recherches, convenance personnelle, création ou reprise d'entreprise, pour donner des soins, pour suivre un conjoint), dans la limite de cinq années. Dans ce cas, il acquiert également des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité. Pour conserver ses droits en matière d'avancement, le magistrat qui exerce une activité professionnelle alors qu'il est placé en disponibilité doit transmettre, au plus tard le 31 mai de chaque année, les pièces justificatives de l'exercice d'une activité professionnelle telle que définie à l'article 48-1 du décret n° 85-986, dont la liste est fixée par l'arrêté du 14 juin 2019 susvisé.

— C. La procédure de demande —

Le placement en disponibilité du magistrat est prononcé par arrêté du ministre de la justice après avis du CSTACAA.

Le magistrat doit adresser sa demande de placement en disponibilité au secrétariat général du Conseil d'État par la voie hiérarchique.

Le magistrat administratif qui souhaite exercer une activité privée doit en saisir par écrit le chef de juridiction avant le début de l'exercice de cette activité privée, à charge pour celui-ci, ou à défaut le magistrat, de saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, qui rend son avis sous quinze jours: art. 18 à 23 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé et voir *Chapitre 6 / I / D (L'obligation d'exclusivité et l'exercice d'une activité lucrative)*.

— D. La fin de la disponibilité —

1. Cessation de la disponibilité au terme prévu

La réintégration dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est de droit à l'issue du terme prévu par le placement en disponibilité.

Elle doit être sollicitée, trois mois au moins avant l'issue de la période de disponibilité et est subordonnée à la vérification, par un médecin agréé et éventuellement par le comité médical, de l'aptitude physique du magistrat à l'exercice des fonctions.

Le magistrat ayant sollicité une disponibilité pour adoption n'est pas, eu égard à la faible durée de cette disponibilité, soumis à la procédure décrite au point précédent. Il est réaffecté, à l'issue de la période de disponibilité ou avant s'il le demande, dans sa juridiction d'origine.

Dans tous les autres cas, à l'issue du terme prévu, le magistrat est réintégré sur un poste vacant qui lui est proposé. En s'y prenant suffisamment à l'avance, il n'y a en principe pas de difficulté pour les services du SGCE à proposer un poste vacant. En cas de difficulté, le magistrat est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.

S'agissant des règles de calcul de l'ancienneté pour la réintégration, voir *V / A / 2 / 2.4 (La réintégration à l'issue d'une période de disponibilité)*.

S'il refuse le poste proposé, il peut, selon les textes, être licencié après avis du CSTACAA.

S'agissant de la réintégration après exercice d'un mandat électif, celle-ci se fait sous réserve du respect des règles relatives à l'incompatibilité, voir *Chapitre 6 / I / B / 1 / 1.3 (Les incompatibilités territoriales)*.

2. Cessation anticipée de la disponibilité

Le magistrat qui demande à être réintégré avant la fin de la période pour laquelle il a été placé en disponibilité est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.

2